



ARRETE N° 2024-474

de mise en demeure d'un propriétaire à réaliser
l'entretien de son terrain en zone d'habitation
Commune de Mésanger

Le Maire de Mésanger,

*Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment l'article L 2213-25,
Vu les rappels aux obligations légales incombant aux propriétaires, adressé à Madame CUTZACH Anne, demeurant 7 impasse Gabriel Tison, à FOURAS (17450) et Monsieur TISON Edouard demeurant 14 quai Olivier Metra à BOIS LE ROI (77590) par courrier en date du 25 avril 2024 et 04 juillet 2024,*

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, le propriétaire d'un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, a l'obligation d'entretenir sa propriété,

Considérant que le terrain non bâti situé rue Sainte Anne au lieudit « La Rousselière » sur la parcelle cadastrée ZY 237 fait apparaître un envahissement de la végétation sur la parcelle,

Considérant, par conséquent, que le terrain susvisé n'est manifestement pas entretenu,

Considérant que cette situation ainsi décrite présente un risque important de prolifération des espèces invasives par la dispersion des graines sur les propriétés voisines, et constitue un préjudice esthétique incontestable,

Considérant que le maire a constaté que le rappel aux obligations des propriétaires transmis par courrier avec accusé de réception le 04 juillet 2024 transmis à M. TISON Edouard et Mme CUTZACH Anne, propriétaires de la parcelle susvisée, afin qu'ils procèdent à l'entretien de ladite parcelle dans un délai d'un mois, est resté sans suite,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur TISON Edouard, demeurant 14 quai Olivier Metra, à BOIS LE ROI (77590) et Madame CUTZACH Anne, demeurant 7 impasse Gabriel Tison à FOURAS (17450), propriétaires de la parcelle située rue Sainte Anne – La Rousselière et cadastrée ZY 237, sont mis en demeure de réaliser les travaux d'entretien indispensables pour remettre la parcelle en l'état, et ce dans le délai de QUINZE (15) jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : À défaut d'exécution des obligations d'entretien dans le délai imparti, il pourra être procédé d'office aux travaux, par la Commune de MESANGER aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception et affiché en mairie. Il sera également transmis à Monsieur le préfet de Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services de la Commune de MESANGER et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Madame Le Maire de MESANGER dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans ce même délai de deux mois.

Fait ce jour à Mésanger

Pour le Maire,
L'adjoint délégué à la voirie et aux espaces
Verts

Philippe JAHAN



Accusé de réception en préfecture N° 044-214400962-20240906-474-AR
Reçu le 10/09/2024